

# SUD

Syndicat  
SUD SDIS 33

**LIVRET JURIDIQUE :**

**l'essentiel sur la protection  
fonctionnelle  
et le dépôt de plainte.**

**Avec Vous**

**sur le terrain !**

**SUD SDIS 33**

**07 86 96 74 44**

**[sudsdis33@numericable.fr](mailto:sudsdis33@numericable.fr)**

## Qu'est-ce que la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle appliquée aux actes d'incivilité signifie que l'administration doit assurer la protection de ses agents victimes d'agression dans le cadre de leurs fonctions.

Cette protection fonctionnelle se caractérise notamment par une assistance juridique lors des procédures judiciaires qu'un agent aurait engagées (ou dont il ferait l'objet), mais également par la mise en oeuvre d'un suivi individualisé par l'encadrement de proximité et par les groupements compétents (GADS/SAJ, SSSM, GRH).

Dans l'éventualité où le service jugerait que le recours à un avocat serait indispensable, les coordonnées d'un avocat seront transmises par le service qui en supportera l'intégralité des frais. Si l'agent décide de recourir à un avocat différent de celui désigné par le service, les frais engagés seront plafonnés en fonction d'un barème établi par la compagnie d'assurance du service. Le complément d'honoraires restera à la charge de l'agent.

## Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Peuvent bénéficier de celle-ci tous les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires et les personnels des filières administrative, technique et spécialisée, quel que soit son statut (stagiaire, titulaire ou agent public non titulaire ou volontaire).

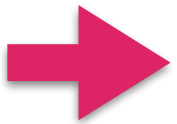
## Comment bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Dès que le service prend connaissance de l'acte d'incivilité, l'agent bénéficie automatiquement de l'accompagnement du SDIS. Pour activer de manière réglementaire la protection fonctionnelle, et conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'agent doit formuler une demande écrite adressée à monsieur le Directeur départemental, en suivant la voie hiérarchique.

## A quoi sert le dépôt de plainte ?

La plainte est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe le Procureur de la République soit directement, soit par un service de police ou de gendarmerie. Elle permet à la victime de demander à l'autorité judiciaire la condamnation pénale de l'auteur (peine d'emprisonnement, d'amende, ...).

Il ne faut pas confondre dépôt de plainte et dépôt sur main courante. Dans ce dernier cas, il ne s'agit que d'une déclaration n'ayant pour seule fonction que de tracer un événement.



## Qui peut déposer plainte ?

Peut déposer plainte **la personne victime de l'infraction**, c'est à dire : - **l'agent lui-même dans le cas d'une agression ou d'un vol d'effet personnel - ou le SDIS pour toute dégradation ou vol de véhicule et/ou matériel.**

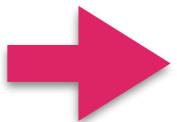
Si l'agent victime de l'acte d'incivilité décide de déposer plainte, le SDIS écrira systématiquement au Procureur de la République afin d'appuyer sa plainte, voire se constituera partie civile si lui même a été victime indirecte d'un préjudice (ex : interruption temporaire de travail d'un de ses agents).

Un représentant de l'établissement (officier de garde, chef de centre, de service...) déposera systématiquement plainte auprès du Procureur de la République dans les cas de vols ou actes de vandalisme.



## Quand déposer plainte ?

Lorsqu'un agent est victime d'un acte d'incivilité et souhaite déposer plainte durant son temps de travail, il doit en faire la demande à son supérieur hiérarchique. des Affaires Juridiques et Instances Délibérantes) et enregistrée dans AIRS par le groupement émetteur.



## Quel est le contenu d'un dépôt de plainte ?

Lors du dépôt de plainte et quelque soit la nature de l'incivilité, les éléments suivants devront être indiqués :

- Les faits précis,
- Les blessures subies. En fonction de la gravité, l'agent pourra être convoqué dans une unité médico-judiciaire pour un examen médical ;
- Le(s) noms du (ou des) témoin(s) s'il est (ou sont) connu(s) ,
- Le(s) noms de(s) agresseur(s) s'il est (ou sont) connu(s) ou, à défaut, les critères susceptibles d'aider à leur identification (n° d'immatriculation, adresse...) ,
- L'adresse de son employeur SDIS de la Gironde - 22 Bd pierre 1er - 33081 Bordeaux Cedex en lieu et place de son adresse personnelle (mesure de protection de l'agent.)

# VOS INTERROGATIONS

**Pourquoi mon nom figure t il sur le dépôt de plainte ?**

Celui qui dépose plainte est la **personne victime de l'infraction**, c'est à dire l'agent lui-même dans le cas d'une agression ou d'un vol d'effet personnel.

**Pourquoi ce n'est pas le SDIS qui porte plainte pour moi ?**

Le SDIS peut déposer plainte en son nom pour toute dégradation ou vol de véhicule et/ou matériel.

**Pourquoi est ce une juriste qui me représente et non un avocat ?**

Tout dépend de la gravité des faits.

**Puis je prendre la parole lors de l'audience ?**

Le juge peut demander à vous entendre : soyez clair, relater les faits sans agressivité.

**Puis je demander des dommages et intérêts ?**

L'objet de la condamnation est la lutte contre la récidive, il est rarement pécunier.

**Qui dois-je contacter pour avoir des infos ?**

Votre syndicat SUD vous accompagne moralement et matériellement dans cette procédure.

**A quoi cela sert-il de porter plainte ?**

Le dépôt de plainte permet de comptabiliser les faits d'inciviles afin de justifier les demandes de moyens auprès de services concomitants à nos interventions.



**sud**